

Le Mot du préfet

Le reflux de la septième vague est déjà bien amorcé, mais il reste près de 180 personnes actuellement hospitalisées dans les établissements hospitaliers du département. D'autre part nous sommes encore à des niveaux d'incidence et de positivité très élevés et supérieurs à la moyenne nationale.

Si la loi 2022-1809 du 30 juillet 2022 met fin aux mesures d'exception créées pour lutter contre l'épidémie, il convient de rester prudent et recourir aux tests de dépistage au moindre symptôme ou alerte, au port du masque dans les lieux de forte promiscuité mais également dans les hôpitaux et les EHPAD, par égard aux personnels soignants et aux personnes accueillies. Enfin la vaccination doit se poursuivre notamment en ce qui concerne le deuxième rappel pour lequel, pour les personnes de plus de 60 ans et les personnes à risques de forme grave, le département du Var est en retard.

Même si en cette période estivale ces mesures peuvent lasser, il n'en demeure pas moins qu'un petit effort est encore nécessaire pour que la Covid 19 soit enfin derrière nous.

Evence Richard

Point épidémiologique

INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 2 AOUT 2022

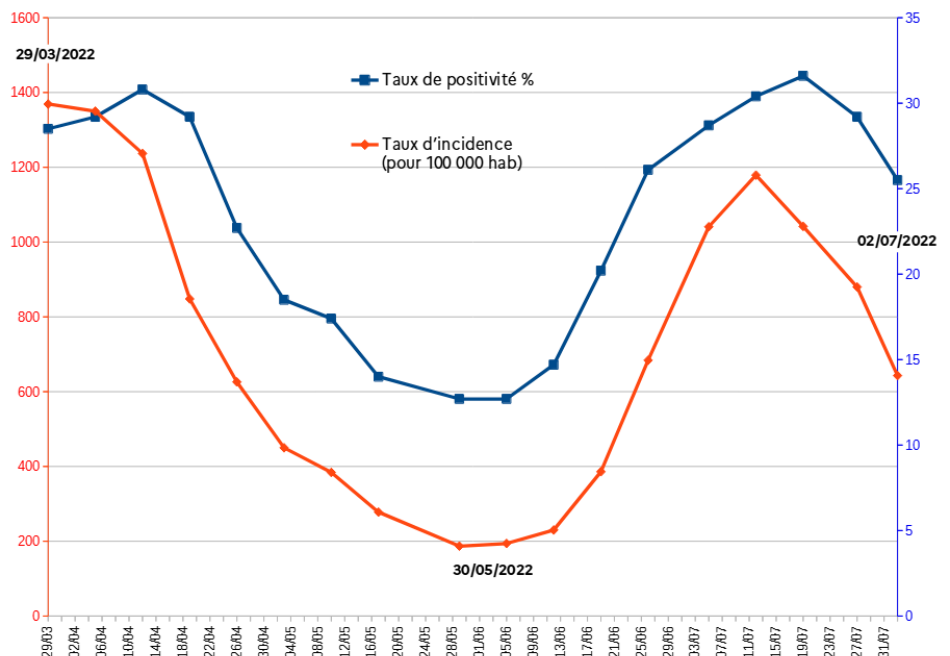
	S24	S25	S26	S27	S28 13/07 - 17/07	S29 18/07 - 24/07	S30 25/07-31/07
Nombre de tests réalisés	20825	28490	39713	42501	36081	32965	27686
Nombre de tests positifs	4225	7489	11407	12908	11411	9452	7049
Taux de positivité	20,30 %	26,30 %	28,70 %	30,40 %	31,60 %	29,20 %	25,50 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	386	684	1042	1179	1042	880	643

INDICATEURS SANITAIRES

- Nb de décès en établissement de santé : **2503** (depuis le début de la crise sanitaire)

- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : **169**

- File active des patients hospitalisés en réanimation : **10**



Fin des mesures d'exception

La loi 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 a été promulguée le 31 juillet 2022 en mettant fin notamment au « pass sanitaire », et abrogeant formellement, à compter du 1er août, la partie du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire, marquant le retour au droit commun

Ce qui reste N'EST PLUS en vigueur :

➔ **Le port du masque n'est plus obligatoire** dans les établissements recevant du public, ni dans les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens, et ce depuis le 14 mars 2022.

➔ **Le pass sanitaire n'est plus en vigueur** à compter du 1er août 2022.

➔ **Le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières françaises** qui a mobilisé chaque semaine jusqu'à 6 000 membres de la sécurité civile pour réaliser les tests, des garde-frontières pour vérifier les justificatifs sanitaires des voyageurs et des forces de sécurité intérieure pour contrôler les mesures d'isolement ou de quarantaine **est levé**.

Cependant, le Gouvernement conserve jusqu'au 31 janvier 2023 la possibilité d'activer des mesures de « frein d'urgence » pour une durée maximale de deux mois, après avis de la Haute autorité de santé en cas d'apparition et de circulation d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave ou, dans les outre-mers, en cas de risque de saturation du système de santé.

Pour connaître les règles sanitaires relatives à l'entrée sur le territoire d'un autre pays, les voyageurs sont invités à consulter la rubrique « conseils aux voyageurs » du site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/.

Ce qui RESTE en vigueur :

➔ **Le port du masque** demeure cependant **recommandé** dans :

- les lieux clos et de promiscuité, et dans les grands rassemblements pour les personnes fragiles, du fait de leur âge ou de leurs pathologies.

- les établissements hospitaliers et pour les personnes âgées.

Les responsables d'établissements de santé et services médico-sociaux (hôpitaux, cliniques, pharmacies, EHPAD, laboratoires, cabinets des professionnels de santé...) peuvent maintenir l'obligation du port du masque dans leur structure pour les personnes de plus de 6 ans.

➔ Vaccination

La deuxième dose de rappel est :

- ouverte aux personnes immunodéprimées, aux personnes de 80 ans et plus ainsi qu'à tous les résidents d'EHPAD et USLD ayant reçu leur dose de rappel depuis plus de trois mois.

- étendue aux adultes âgés de 18 à 60 ans identifiés comme étant à risque de forme grave de Covid-19, aux femmes enceintes dès le premier trimestre de grossesse, et aux personnes vivant dans l'entourage ou au contact régulier de personnes vulnérables ou immunodéprimées ainsi qu'aux personnels soignants.



Pour se protéger et protéger les autres, continuons à respecter les gestes barrières